

## Délibération n°2017-03-16/03

### OBJET

Approbation du versement d'une indemnité de conseil au comptable assignataire du Smer la Tégéval

### DATE DE CONVOCATION

16 mars 2017

Nombre d'Élus pouvant siéger : 10  
Présents : 4  
Pouvirs : 2  
Pour : 6  
Contre : 0  
Abstention : 0

### ADOPTÉE A

Unanimité

Date et visa de la Préfecture de la Seine-Saint-Denis

L'an deux mil dix-sept, le 16 mars, le Comité syndical mixte d'étude et de réalisation de la Tégéval s'est réuni au Conseil départemental du Val-de-Marne, Hôtel du département du Val-de-Marne, salle des commissions du 4<sup>e</sup> étage, à Créteil, sous la Présidence de Monsieur Pierre-Jean GRAVELLE.

Étaient présents : Madame Hélène de COMARMOND, Messieurs Pierre-Jean GRAVELLE, Olivier DOSNE, Pierre GARZON, formant la majorité des membres en exercice et pouvant délibérer valablement en exécution de l'article L 2121-17 du Code général des collectivités territoriales.

Étaient absents excusés : Mesdames Anne CABRIT, Marie-Carole CIUNTU, Nathalie DINNER, Messieurs Didier GONZALES, Laurent LAFON, Didier DOUSSET.



**DELIBERATION N°2017-03-16/03 DU 16 MARS 2017 RELATIVE À L'APPROBATION DU VERSEMENT D'UNE INDEMNITÉ DE CONSEIL AU COMPTABLE ASSIGNATAIRE DU SMER LA TÉGÉVAL**

**LE COMITE SYNDICAL**

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.5721-1 à L.5721-8 et L.5722-1 à L.5722-8,
- VU** le décret 82-979 du 19 novembre 1982 précisant les conditions d'octroi d'indemnités par les collectivités territoriales et leurs établissements publics aux agents des services extérieurs de l'Etat et des établissements publics de l'Etat,
- VU** l'arrêté interministériel du 16 décembre 1983
- VU** l'arrêté du 12 juillet 1990 fixant les conditions d'attribution de l'indemnité de conseil allouée aux comptables non centralisateurs des services extérieurs du Trésor, chargés des fonctions de payeur des départements, des régions et de leurs établissements publics
- VU** le budget général du SMER La Tégéval
- VU** la nomination de Monsieur Marc JOINOVICI, Comptable, en qualité de chef de poste de la Trésorerie des Établissements publics locaux de Paris à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017
- VU** le rapport présenté par Monsieur Pierre-Jean Gravelle, Président du Syndicat Mixte d'Études et de Réalisation (SMER) la Tégéval.

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu d'entériner la nomination de Monsieur Marc JOINOVICI en tant que comptable du Smer la Tégéval et de prévoir sa rémunération pour les prestations non obligatoires qu'il est amené à effectuer dans les domaines relatifs à l'établissement des documents budgétaires et comptables, la gestion financière, l'analyse budgétaire, financière et de trésorerie ainsi que l'aide à la mise en œuvre des réglementations économiques, budgétaires et financières,

**DELIBERE**

Article 1 : Monsieur Marc JOINOVICI, comptable assignataire du Smer La Tégéval, percevra une indemnité de conseil calculée par application du tarif ci-après à la moyenne annuelle des dépenses budgétaires des sections de fonctionnement et d'investissement des trois dernières années :

▪ Sur les 7 622,45 € :	3 pour 1000
▪ Sur les 22 867,35 € :	2 pour 1000
▪ Sur les 30 489,80 € :	1,50 pour 1000
▪ Sur les 60 979,62 € :	1 pour 1000
▪ Sur les 106 714,31 € :	0,75 pour 1000
▪ Sur les 152 549,02 € :	0,50 pour 1000
▪ Sur les 228 673,53 € :	0,25 pour 1000
▪ Sur toutes les sommes excédents 609 796,07 € :	0,10 pour 1000

Article 2 : Monsieur Marc JOINOVICI percevra le montant maximum de l'indemnité de conseil calculée sur cette base.

Article 3 : La dépense afférente au paiement de cette indemnité est imputée à l'article 6225, fonction 011 du budget du Syndicat Mixte.

Fait et délibéré en séance, les jours, mois, an susdits

Le Président du Smer la Tégéval



Pierre-Jean Gravelle

Vu et transmis à M. Le Préfet de la Seine-Saint-Denis,  
en application de l'article 7 de la loi du 22 juillet 1982,

Le

Le Président du Smer La Tégéval



Pierre-Jean Gravelle

